Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_011-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt mars, à 18h30 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GALLIER Maxime, VINET Liliane, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, MOREL Christian, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, BENOIST Florence, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, CHARDINNE-DELISLE Laurène, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

DEFRANCE MATTHIEU a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_011 FONCTION PUBLIQUE - RENOUVELLEMENT D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET À COMPTER DU 20 MARS 2026

(Rapporteur : REMOISSENET Laëtitia)

***VU** le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 313-1, L. 333-1 à L. 333-11 et R. 333-1 à R. 333-15 ;*

***VU** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;*

***VU** la délibération n°2025_147 du 11 décembre 2025 portant budget principal de la commune de Saint-Grégoire pour l'exercice 2026 (budget primitif), et notamment les crédits inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » ;*

***CONSIDÉRANT** que l'article L. 333-1 du CGFP autorise le Maire à constituer librement un cabinet en recrutant un ou plusieurs collaborateurs ; que les emplois correspondants doivent être créés par délibération du conseil municipal, qui en fixe également le montant global des crédits, conformément à l'article R. 333-3 du CGFP ;*

***CONSIDÉRANT** que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté, conformément à l'article R. 333-6 du CGFP ;*

***CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans ces conditions, de créer un emploi de collaborateur de cabinet et d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à sa rémunération ;*

Chers Collègues,

En vertu de l'article L. 333-1 du Code général de la fonction publique, le Maire dispose de la faculté de constituer librement son cabinet en recrutant un ou plusieurs collaborateurs. Pour une commune dont la population est

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_011-DE

inférieure à 20 000 habitants, l'article R. 333-10 du CGFP limite à une (1) personne l'effectif maximum du cabinet.

Il est rappelé que les dispositions réglementaires relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, qui étaient antérieurement régies par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, ont été codifiées, à droit constant, aux articles R. 333-1 à R. 333-15 du CGFP par le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025, entré en vigueur le 1er octobre 2025.

Le collaborateur de cabinet a vocation à assister et conseiller le Maire dans l'exercice de ses fonctions, à assurer la liaison entre les organes politiques et les services de la collectivité, à le représenter auprès des interlocuteurs extérieurs et à contribuer à la coordination entre le travail des élus et le fonctionnement des services. Il ne peut exercer ces fonctions qu'auprès du Maire qui l'a recruté et son contrat prend fin au plus tard avec le mandat.

La rémunération est fixée par le Maire dans le respect du double plafond prévu à l'article R. 333-7 du CGFP (90 % de l'indice terminal et 90 % du montant maximum du régime indemnitaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence de la collectivité). Aucun recrutement ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles (article R. 333-3 du CGFP).

La qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité, conformément à l'article R. 333-2 du CGFP ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ DE CRÉER un (1) emploi de collaborateur de cabinet du Maire, à compter du 20 mars 2026, conformément aux articles L. 333-1 à L. 333-11 et R. 333-1 à R. 333-15 du Code général de la fonction publique ;

2°/ DE FIXER les conditions de rémunération de cet emploi dans le respect du double plafond prévu à l'article R. 333-7 du CGFP, à savoir :

- le traitement indiciaire ne peut excéder 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire en activité, ou, à défaut, de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité ;
- le montant des indemnités ne peut excéder 90 % du montant maximum du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus ;
- en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée lors de son recrutement, conformément au dernier alinéa de l'article R. 333-7 du CGFP ;

3°/ D'INSCRIRE au budget principal de la commune, à l'article 6411 « Personnels titulaires » ou à l'article 6413 « Personnels non titulaires » du chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales et fiscales afférentes au poste de collaborateur de cabinet, étant précisé que la présente délibération portant inscription des crédits restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit expressément rapportée ;

4°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte et/ou formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :
26 POUR
3 CONTRE :
MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_011-DE

Fait à Saint-Grégoire le 23 mars 2026

Le Maire,
REMOISSENET Laetitia

Secrétaire de séance,
DEFRANCE Matthieu